

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge

\*26340617\*

Déposé  
26-06-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1039500401

Nom

(en entier) : **Amarris Liège**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Rue de Rotterdam 16  
4000 LiègeObjet de l'acte : CONSTITUTION**L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX****Le vingt-trois juin**

A 1000 Bruxelles, Boulevard de Waterloo 16.

Devant nous, **Maître Ine STOUTHUYSEN**, Notaire à la résidence de Bruxelles (1er canton), exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée « ACTALYS, Notaires associés », en abrégé « ACTALYS », ayant son siège à 1000 Bruxelles, Boulevard de Waterloo 16, (...).**A COMPARU**La société à responsabilité limitée "**AMARRIS HOLDING.BE**", ayant son siège à 1160 Auderghem, Avenue Herrmann-Debroux 54, immatriculée au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0776.947.036, numéro de TVA BE0776.947.036.

(...)

**CONSTITUTION**Le comparant requiert le Notaire soussigné d'acter en la forme authentique qu'il constitue une société et de dresser les statuts d'une société à responsabilité limitée, dénommée « **Amarris Liège** », ayant son siège à 4000 Liège, Rue de Rotterdam, 16, aux capitaux propres de départ de dix mille euros (€ 10.000,00).

(...)

**SOUSCRIPTION**

Le comparant déclare souscrire les dix mille (10.000) actions, en espèces, au prix d'un euro (€ 1,00) chacune, représentant l'intégralité des apports.

Il déclare et reconnaît que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit dix mille euros (€ 10.000,00), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de (...) sous le numéro (...).

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de dix mille euros (€ 10.000,00).

(...)

**ADOPTION DES STATUTS**

Le comparant nous a ensuite déclaré arrêter les statuts de la société comme suit :

**STATUTS****TITRE I : FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE****Article 1. Dénomination et forme légale**

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **Amarris Liège** ».

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou « SRL ».

Il s'agit d'une société inscrite au registre public de l'Institut des Conseillers Fiscaux et des experts-comptables (ITAA) avec la qualité de personne morale reconnue comme société d'expert-comptable

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

certifié.

## Article 2. Siège

§1. Le siège est établi en Région Wallonne.

§2. Le siège peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par décision de l'organe d'administration selon les modalités reprises ci-dessous.

La décision prise par l'organe d'administration de transférer le siège de la société au sein de la même Région ne modifie pas les statuts si l'adresse précise du siège n'y figure pas. Dans ce dernier cas, le siège de la société peut être transféré par simple décision de l'organe d'administration.

La décision prise par l'organe d'administration de transférer le siège de la société au sein de la même Région modifie les statuts si l'adresse précise du siège y figure. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire qui en résulte.

La décision prise par l'organe d'administration de transférer le siège de la société vers une autre Région, même si ce transfert n'entraîne pas de changement de régime linguistique, modifie les statuts. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire qui en résulte.

§3. La décision de transférer le siège de la société vers une région impliquant un changement de régime linguistique relève de la seule compétence de l'assemblée générale, dont la décision doit être prise conformément aux règles prescrites pour la modification des statuts, et implique de procéder à une traduction des statuts.

§4. La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

§5. La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

## Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

1. l'organisation de la comptabilité et des services comptables et les activités de conseil en matière d'organisation comptable des entreprises;
2. la détermination des résultats et l'établissement des comptes annuels conformément aux dispositions légales en la matière;
3. l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes;
4. la vérification et le redressement de tous les documents comptables qui ne conduisent pas à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers;
5. l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises du point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques qui ne conduit pas à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers;
6. l'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de la comptabilité des entreprises;
7. toute mission visée aux 4° à 6° exercée par un expert-comptable certifié autre que le professionnel habituel qui conduit à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers;
8. les autres missions dont l'accomplissement est réservé par la loi ou en vertu de la loi à l'expert-comptable certifié;
9. la délivrance d'avis se rapportant à toutes matières fiscales;
10. l'assistance du contribuable dans l'accomplissement de ses obligations fiscales;
11. la représentation du contribuable auprès de l'administration fiscale;
12. l'organisation des services administratifs et le conseil sur l'organisation administrative des entreprises.

La société peut réaliser cet objet pour compte propre en Belgique et à l'étranger.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés dans le respect des dispositions déontologiques, légales et réglementaires propres à l'Institut dont elle fait partie.

La société ne peut détenir des participations que dans d'autres sociétés ou personnes morales dont l'objet et les activités ne sont pas incompatibles avec l'exercice de ses activités professionnelles.

Elle peut également accomplir, dans les limites légales et déontologiques et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

La société peut investir ses fonds dans des biens mobiliers ou immobiliers, à l'exclusion de toute activité incompatible avec la profession, à cet effet, la société peut, accessoirement aux activités d'

expert-comptable certifié ci-dessus, constituer et gérer son patrimoine mobilier et immobilier propre, et poser tous les actes qui ont trait, directement ou indirectement, à cette gestion, et qui sont de nature à favoriser le produit de ces biens meubles et immeubles, pour autant que ces actes ne soient pas contraires à la déontologie de l'expert-comptable certifié.

La société exercera son activité professionnelle conformément au cadre légal, réglementaire et déontologique qui lui est applicable.

#### **Article 4. Durée**

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

### **TITRE II : CAPITAUX PROPRES ET APPORTS**

#### **Article 5. Apports**

En rémunération des apports, dix mille (10.000) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

#### **Article 6. Appels de fonds**

Les actions peuvent ou non être libérées à leur émission.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis.

Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

#### **Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence**

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze (15) jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément aux présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

### **TITRE III : TITRES**

#### **Article 8. Nature des actions**

Toutes les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra également être tenu en la forme électronique.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le

registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

#### **Article 9. Qualité d'actionnaire**

Si la société ne comprend qu'un seul actionnaire, l'actionnaire unique doit être expert-comptable certifié ou doit être une personne qui dans un autre état membre, possède une qualité équivalente à une de celles délivrées par l'Institut aux professionnels en Belgique.

L'expert-comptable certifié et/ou les personnes qui dans un autre état membre, possèdent une qualité équivalente à une de celles délivrées par l'Institut aux professionnels en Belgique, doivent légalement détenir la majorité des droits de vote à l'assemblée générale.

Le Conseil de l'Institut peut refuser à une personne morale l'octroi de la qualité lorsque, lors de l'appréciation de la demande individuelle, il est d'avis que l'indépendance, l'honorabilité et la compétence de la personne morale peuvent être ou sont mises en danger, en particulier dans l'une des situations suivantes :

1° lorsqu'un professionnel en tant qu'actionnaire, associé ou comme membre de l'organe d'administration qui intervient au nom et pour le compte d'une personne morale, ne répond pas ou plus à l'une des conditions visées ci-dessous :

1. être ressortissant d'un état membre ;
2. ne pas avoir été privé de ses droits civils et politiques ;
3. ne pas s'être vu refuser, même partiellement, l'effacement des dettes en application de l'article XX.173, § 3, du Code de droit économique, ne pas s'être vu déclarer personnellement obligé de tout ou partie des dettes sociales, en application des articles XX.225 ou XX.227 du même code, ne pas s'être vu interdire l'exploitation d'une entreprise, en application de l'article XX.229 du même code et ne pas s'être vu refuser la réhabilitation en application de l'article XX.237 du même code ;
4. ne pas avoir encouru une peine d'emprisonnement, même conditionnelle, de trois mois au moins pour l'une des infractions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 portant interdiction à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités et conférant aux tribunaux d'entreprise la faculté de prononcer de telles interdictions, pour une infraction à la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, pour une infraction au Code des sociétés et des associations, au Code de droit économique, livre III, titre 3, chapitre 2 et à ses arrêtés d'exécution ou à la législation fiscale;

2° lorsque la personne morale ou, le cas échéant, les personnes morales comme actionnaire, associé ou comme membre de l'organe d'administration et qui sont des professionnels :

1. a été déclarée en faillite ;
2. a fait l'objet d'un jugement d'ouverture de procédure de réorganisation judiciaire ;
3. a été judiciairement liquidée ;
4. fait ou a fait l'objet d'une mesure similaire ou d'une mesure administrative en Belgique, dans un État membre ou dans un pays tiers ou a fait l'objet d'une condamnation pénale coulée en force de chose jugée pour un délit visé à l'article 10, 4°, même avec sursis, à une amende de minimum 1.500 euros, à augmenter le cas échéant des décimes additionnels, ou d'une condamnation équivalente dans un État membre ou un pays tiers ;

3° lorsqu'un actionnaire, associé, un gérant, un administrateur ou un membre du comité de direction et qui est un professionnel et intervient au nom et pour le compte d'une personne morale, exerce une activité professionnelle qui est incompatible avec les activités professionnelles du professionnel.

#### **Article 10. Cession d'actions**

Les droits de vote ne peuvent être cédés entre vifs ni être transmis pour cause de mort qu'à la condition que la majorité des droits de vote soit détenue par des experts-comptables certifiés et/ou des personnes qui dans un autre état membre, possèdent une qualité équivalente à une de celles délivrées par l'Institut aux professionnels en Belgique.

Toute personne morale inscrite au registre public communique au Conseil de l'Institut des Conseillers Fiscaux et des Experts-comptables toute modification des statuts, des droits de vote, de la composition de l'actionnariat et de l'organe de gestion ou toute modification de son réseau.

#### **TITRE IV : ADMINISTRATION - CONTROLE.**

#### **Article 11. Organe d'administration.**

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

S'il y a plusieurs administrateurs, ils forment un collège (le conseil d'administration), qui nomme un président et agit pour le surplus comme une assemblée délibérante.

Si la société compte plusieurs administrateurs, la majorité d'entre eux doit avoir la qualité d'expert-comptable certifié et/ou être des personnes qui dans un autre état membre, possèdent une qualité équivalente à une de celles délivrées par l'Institut aux professionnels en Belgique. Si aucune qualité ne forme la majorité des professionnels membres, la qualité du président de l'organe de gestion de la personne morale est reprise dans le registre public.

Les sociétés d'experts-comptables certifiés qui sont nommées administratrices sont représentées par

une personne physique qui dispose de la qualité pour laquelle la société entre en considération, conformément à l'article 2:55 du Code des sociétés et des associations. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour compte propre.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. À défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

#### **Article 12. Réunions, délibérations et décisions du conseil d'administration**

Lorsque la société compte plusieurs administrateurs, les règles suivantes sont d'application.

Le conseil d'administration choisit à la majorité simple un président, parmi ses membres qui ont la qualité d'expert-comptable certifié.

Le conseil d'administration détermine également, à la majorité simple, la durée du mandat de président.

Le président préside le conseil d'administration et l'assemblée générale. À défaut de président, sa fonction pour la réunion concernée est assurée par le plus âgé des administrateurs présents, à moins que le président n'ait lui-même choisi son suppléant parmi les autres administrateurs.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la société le requiert ou qu'un administrateur le demande.

Le conseil d'administration se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. La convocation contient l'ordre du jour et est adressée au moins cinq jours avant la réunion du collège. Il ne peut être délibéré et décidé valablement sur des points qui ne sont pas prévus à l'ordre du jour, que pour autant que tous les administrateurs soient présents ou représentés, et qu'ils acceptent de délibérer sur ces points en question.

Tout administrateur peut, au moyen d'une pièce portant sa signature (en ce compris la signature digitale telle que visée à l'article 8.1, 3° du Code civil) communiquée par lettre, fax, courriel ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 de l'ancien Code civil, mandater un autre membre du conseil d'administration pour le représenter à une réunion donnée. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et peut, à côté de sa propre voix, émettre autant de voix qu'il a reçu de procurations.

Sauf en cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et décider que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui pourra délibérer et décider valablement au sujet des points qui étaient mentionnés sur l'ordre du jour de la réunion précédente, pour autant qu'au moins deux administrateurs soient présents ou représentés.

Le conseil d'administration peut se réunir par téléphone ou par visioconférence ; dans ce cas, ceci est expressément acté au procès-verbal.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention d'un ou de plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs.

En cas de parité des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Exceptionnellement, lorsque l'urgence nécessite et l'intérêt de la société l'exigent, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises de l'accord écrit unanime des administrateurs.

#### **Article 13. Pouvoirs de l'organe d'administration.**

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée (sauf les actes qui sont réservés par le Code des sociétés et des associations à l'assemblée générale), avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci. Cet administrateur doit avoir la qualité d'expert-comptable certifié.

Lorsque la société est administrée par un conseil d'administration, le conseil d'administration dispose des pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus conformément à l'objet de la société, sous réserve de ce qui est mentionné ci-après sous le titre « Compétences ».

#### **COMPETENCES**

§ 1. Administrateur ou administrateur-délégué qui ne possède pas la qualité d'expert-comptable certifié.

L'(es) administrateur(s) ou l'administrateur délégué qui n'a(ont) pas la qualité de conseiller fiscal certifié ne peu(ven)t poser aucun acte en particulier ou prendre aucune décision qui compromettrait, directement ou indirectement, l'indépendance du conseiller fiscal certifié qui exerce les missions de conseiller fiscal certifié pour le compte de la société.

Les administrateurs ou l'administrateur délégué qui ne possèdent pas la qualité de conseiller fiscal certifié, ne peuvent pas porter le titre de conseiller fiscal certifié ni exercer les activités légalement dévolues aux professionnels inscrits au registre public par le biais et pour compte de la société.

§2. Désignation obligatoire d'un représentant.

Lors d'une mission confiée par un client à un professionnel agissant en tant que personne morale, cette personne morale est tenue de désigner parmi ses actionnaires, associés, gérants ou

administrateurs un représentant personne physique qui a la qualité pour exercer cette mission. Ce représentant est chargé de l'exécution de la mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt la même responsabilité disciplinaire que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte. La personne morale concernée ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. Les activités compatibles effectuées par la société peuvent être exercées par ou sous la direction d'une personne physique qui n'est pas membre de l'Institut.

#### REPRESENTATION

Sans préjudice de ce qui précède, tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts ou par la loi à la décision de l'assemblée générale relève, par conséquent, de la compétence du conseil d'administration/de l'administrateur unique.

Chaque administrateur (même en cas de conseil d'administration) représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, sans préjudice de ce qui est prévu sous le titre « Compétences » de cet article et sous réserve de délégations particulières.

L'administrateur unique/le conseil d'administration peut désigner des mandataires pour certains actes juridiques ou pour une série d'actes juridiques spécifiques, dans les limites de leur compétence professionnelle et sous réserve des restrictions légales relatives au port du titre et à l'exercice de la profession de conseiller fiscal certifié.

Les mandataires lient la société, dans les limites de la procuration qui leur est donnée, sans préjudice de la responsabilité du(des) administrateur(s) intéressé(s) dans le cas où la procuration est excessive.

#### Article 14. Rémunération des administrateurs.

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

#### Article 15. Gestion journalière.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire dans le respect de ce qui est prévu dans l'article relatif aux Pouvoirs de l'organe d'administration sous le sous-titre « Compétences ».

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

#### Article 16. Contrôle de la société.

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

#### TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE.

#### Article 17. Tenue et convocation.

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale **le deuxième vendredi du mois de décembre à 18 heures**. Si c'est un jour férié légal, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable précédent.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze (15) jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

#### Article 18. Convocations – Admission.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

**Article 19. Séances – procès-verbaux.**

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

**Article 20. Délibérations.**

À l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

**Article 21. Prorogation.**

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois (3) semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

**Article 22. Délibérations par voie électronique ou à distance.**

Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. La société contrôle, grâce au moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de l'actionnaire. Le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux actionnaires, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou ont perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale et/ou au vote.

Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité. Dans le respect de la législation en vigueur, les assemblées pourront également se tenir en visioconférence.

**TITRE VI : COMPTES ANNUELS - REPARTITION DES BENEFICES.**

**Article 23. Exercice social.**

L'exercice social **commence le 1er juillet de chaque année et se termine le 30 juin** de l'année suivante.

À cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

**Article 24. Répartition – réserves.**

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

À défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

L'organe d'administration est autorisé à procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en

cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

## **TITRE VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION.**

### **Article 25. Dissolution.**

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

### **Article 26. Liquidateurs.**

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Pour la liquidation des affaires courantes qui impliquent une intervention dans l'exercice de la profession du professionnel, ou qui ont trait au port du titre du professionnel, le(s) liquidateur(s) qui n'a (n'ont) pas cette qualité fera(feront) appel à une personne qui jouit de la(des) qualité(s) requise(s).

### **Article 27. Répartition de l'actif net.**

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

## **TITRE VIII : DISPOSITIONS GENERALES.**

### **Article 28. Élection de domicile.**

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

### **Article 29. Compétence judiciaire.**

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

### **Article 30. Droit commun.**

Toutes les dispositions statutaires qui ne seraient pas conformes aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations, à la réglementation de la profession ou aux règles déontologiques de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables (ITAA) seront tenues pour non écrites.

## **DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES**

Le contrat de société étant clôturé et les statuts étant arrêtés, le comparant prend les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif et des autres documents visés par l'article 2:6 du Code des sociétés et des associations, conformément à la loi, lorsque la société acquerra la personnalité juridique.

### **1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire.**

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 30 juin 2027.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en décembre 2027.

### **2. Adresse du siège.**

L'adresse du siège est situé à 4000 Liège, Rue de Rotterdam, 16.

### **3. Site internet.**

Le site internet de la société est le suivant : <https://amarris.be/>

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

### **4. Désignation de l'administrateur.**

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à une personne.

Est appelé aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- La société à responsabilité limitée "**AMARRIS HOLDING.BE**", pré-qualifiée, ici représentée en vertu de la procuration susvisée, qui a accepté et a désigné en qualité de représentant permanent Monsieur ROBIN Claude Gilbert André, domicilié à 44700 Orvault, Rue de la Traversière 16, en France.

Son mandat est gratuit.

### **5. Commissaire.**

Compte tenu des critères légaux, le comparant décide de ne pas procéder actuellement à la



nomination d'un commissaire.

#### **6. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation.**

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 10 juin 2026 par le comparant au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

(...)

#### **REUNION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION**

A l'instant, l'organe d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir et :

- a) décide que le registre des titres de la présente société sera tenu sous la forme électronique ;
- b) autorise les notaires exerçant leur fonction au sein de la société à responsabilité limitée « ACTALYS, Notaires associés », en abrégé « ACTALYS », ayant son siège à 1000 Bruxelles, Boulevard de Waterloo 16, (...) :

- à ouvrir un registre électronique des titres au nom de la société, à y effectuer les inscriptions qui découlent du présent acte et à accomplir tous les actes qui sont requis aux fins précitées comme mandataire de la société ;

- à la simple requête de l'organe d'administration ou de représentation de la société sur base des pièces probantes présentées par celui-ci, à effectuer et signer les inscriptions et modifications ultérieures du registre électronique des titres.

(...)

#### **POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME**

Maître Ine Stouthuysen, Notaire associé à Bruxelles,

Déposés en même temps :

- 1 expédition de l'acte
- 1 coordination des statuts
- 1 procuration

\*\*\*

Il ressort de résolutions écrites unanimes de l'administrateur unique, signées le 26 juin 2026, que la décision suivante a été adoptée :

#### **Délégation de pouvoirs spéciaux**

Conformément à l'article 13 des statuts de la Société, la soussignée, en sa qualité d'administrateur unique de la Société, décide d'accorder Monsieur Geoffrey MARDAGA (le « **Mandataire** »), avec effet à compter de la signature des présentes résolutions, les pouvoirs spéciaux suivants :

i. négocier, conclure, signer, modifier et résilier, au nom et pour le compte de la Société, les contrats, lettres de mission, offres, avenants et renouvellements relatifs aux services habituellement fournis par la Société, pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- les relations contractuelles puissent être résiliées sur une base annuelle ou moyennant un préavis raisonnable conformément aux modèles approuvés par le Groupe Amarris ;
- les honoraires n'excèdent pas vingt-cinq mille euros (25.000,00 EUR) HTVA par client et par période de douze (12) mois ; et
- les conditions contractuelles ne contiennent aucune stipulation inhabituelle, notamment en matière d'exclusivité, de garantie, d'indemnisation exceptionnelle et notamment au regard des modèles de contrats approuvés par le Groupe Amarris ;

ii. signer toute correspondance, déclaration, formulaire, dépôt, réponse, demande, mandat et tout autre document opérationnel nécessaire à l'exécution des services habituellement fournis par la Société ;

iii. créer, accepter, gérer, modifier et révoquer tous mandats et accès nécessaires aux plateformes et e-services utiles à l'activité habituelle de la Société, notamment MyMinfin, Intervat, Biztax, UBO, e-Box et tout autre service équivalent, et signer tout document y relatif ;

iv. négocier, conclure, signer, modifier et résilier les contrats de services et de fournitures nécessaires à l'exploitation normale de la Société (et en dehors donc de toute opération exceptionnelle), notamment en matière de logiciels, licences, téléphonie, internet, maintenance IT, secrétariat social, fournitures de bureau, archivage, nettoyage et maintenance, pour autant que :

- le coût n'excède pas dix mille euros (10.000,00 EUR) HTVA par contrat et par an ;
- la durée ferme n'excède pas douze (12) mois (éventuellement renouvelable) ou soit à durée

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

indéterminée mais résiliable moyennant un préavis raisonnable de maximum six (6) mois ; et

- les services et fournitures ne soient pas déjà contractualisés et intégrés dans une offre négociée par le Groupe Amarris pour ses entités (Sociétés) ;

v. établir et signer les factures, notes de crédit et accorder des facilités de paiement n'excédant pas douze (12) mois ainsi que des remises ou notes de crédit n'excédant pas cinq mille euros (5.000,00 EUR) par an et par dossier, sans préjudice à la gestion par le Groupe Amarris des rappels de paiement et du recouvrement des factures impayée selon les règles du Groupe Amarris ;

vi. représenter la Société dans tout litige (en ce compris mais pas exclusivement commercial et administratif, à l'exclusion toutefois des litiges sociaux et fiscaux) d'un montant inférieur à cinquante mille euros (50.000,00 EUR), comme demandeur ou défendeur, avec faculté de transiger et de renoncer ;

vii. effectuer les opérations bancaires courantes sur les comptes existants de la Société limitées aux paiements pour le compte de clients (notamment les paiements pour les dépôts auprès de la Banque Nationale de Belgique et les frais de guichet d'entreprises) et aux paiements de dépenses courantes n'excédant pas cinq mille euros (5.000,00 EUR) par opération ;

viii. renouveler et souscrire les polices d'assurance usuelles nécessaires à l'activité normale de la Société, pour autant que la prime annuelle n'excède pas quinze mille euros (15.000,00 EUR) par police ;

ix. recruter, engager, fixer la rémunération, modifier les conditions de travail et licencier le personnel, ainsi que signer les contrats de travail, avenants et documents sociaux usuels, pour autant que le coût employeur annuel total n'excède pas cent mille euros (100.000,00 EUR) par personne ;

x. signer, recevoir ou déléguer le pouvoir de recevoir toute correspondance, tout envoi recommandé, accusé de réception, colis et document adressé à la Société ;

xi. représenter la Société à l'égard des clients, administrations, autorités fiscales et parafiscales (notamment ONSS), organismes publics, établissements bancaires et prestataires, plus généralement tout tiers, pour les besoins de l'exercice des pouvoirs visés dans la présente décision ;

Sont expressément exclus du présent mandat spécial :

i. l'ouverture ou la fermeture de comptes bancaires de la Société ;

ii. la conclusion de tout emprunt, crédit ou ouverture de crédit (l'exception des contrats de crédit pour véhicule dans le cadre de gestion de la flotte de véhicules de la Société) ;

iii. l'octroi de toute garantie, sûreté, nantissement ou autre sûreté réelle ou personnelle ;

iv. la conclusion de tout contrat excédant les seuils visés ci-dessus ;

v. la négociation et la conclusion de tout bail, leasing financier ou contrat de leasing, à l'exception des contrats de mise à disposition de véhicule dans le cadre de gestion de la flotte de véhicules de la Société ;

vi. l'acquisition ou la cession d'actifs, de titres, de participations ou de branches d'activité ;

vii. l'introduction de toute procédure judiciaire au fond, toute transaction ou toute renonciation à un droit pour un montant supérieur à quinze mille euros (15.000,00 EUR) ;

viii. toute opération qui entraînerait une dépense diminuant de plus de 10% la marge brute\* validée annuellement par la Société Holding mère et les mandataires.

- Le Mandataire pourra agir seul, sans faculté de subdélégation. Les pouvoirs visés dans la présente décision sont conférés au Mandataire en considération des fonctions qu'il/elle exerce pour la Société. Lorsqu'une opération envisagée par le Mandataire excède l'un des seuils ou limites de pouvoir prévus dans le présent mandat spécial, tout en demeurant conforme aux conditions et critères d'octroi des pouvoirs spéciaux définis par la Société, le Mandataire en informera préalablement, par courrier électronique, le Directeur du département Finance ainsi que le Directeur du département

Opérationnel de la Holding Amarris Belgique, en exposant la nature de l'opération concernée et les motifs justifiant son exécution.

Sous réserve de leur accord exprès, le Directeur du département Finance et le Directeur du département Opérationnel de la Holding Amarris Belgique pourront conjointement autoriser ladite opération au moyen d'un mandat spécial ponctuel et limité à l'opération concernée. Cette autorisation devra être constatée soit par leur contre-signature d'un document écrit ou par validation électronique, soit par leur accord exprès communiqué par courrier électronique.

Ce mandat spécial ponctuel ne pourra être interprété comme une extension générale ou permanente des pouvoirs conférés au Mandataire et ne produira d'effet qu'à l'égard de l'opération spécifiquement autorisée.

- Le présent mandat spécial prendra fin de plein droit à la date à laquelle le Mandataire cessera, pour quelque cause que ce soit, d'exercer ses fonctions pour la Société, ou à la date de la révocation des pouvoirs par l'administrateur unique de la Société.

Les pouvoirs ainsi accordés au Mandataire sont d'interprétation stricte et restrictive. Ils sont limitativement énumérés et ne peuvent faire l'objet d'aucune interprétation extensive, implicite ou analogique. Toute compétence ou pouvoir non expressément prévu par la présente délégation est réputé exclu.

\* Par marge brute, il faut entendre la marge de référence reprise dans les budgets à savoir le chiffre d'affaires diminué des ressources et des outils de productions.

\*\* Tous les montants et seuils financiers prévus dans le présent mandat spécial sont liés à l'indice des prix à la consommation publié mensuellement par Statbel.

Les montants de référence mentionnés dans le présent mandat sont ceux en vigueur sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois de juin 2026 (indice de base).

À compter du 1er juillet de chaque année, lesdits montants et seuils seront automatiquement adaptés

selon la formule suivante :

Montant indexé = Montant de base × (Nouvel indice / Indice de base)